

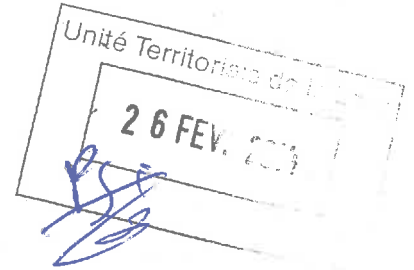


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 82 -DDPP-14
portant modification

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-ddpp-14 du 17 février 2014 réglementant les activités exercées par la Société de Distribution de Chaleur de Firminy (SDCF) sur le territoire de la commune de FIRMINY, Rue de la Pâte ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er

Le tableau A « Valeurs limites d'émission » de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est annulé et remplacé par le suivant :

		Chaudière 1	Chaudière 3 (en secours)	Totalité des chaudières	Turbine / Cogénération	Chaufferie Biomasse
SO ₂	Concentration (mg / Nm ³)	35	35	35	10	200
	Flux maximal horaire (g/h)	1039	423	1189	620	3096
	Surveillance	A minima une fois tous les 3 ans par organisme agréé			Annuelle par un organisme agréé	Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
NO _x	Concentration (mg / Nm ³)	175	225	200	60	400
	Flux maximal horaire (g/h)	5195	2722	6798	5000	6192
	Surveillance	Surveillance en continu + annuelle par un organisme agréé				Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
CO	Concentration (mg / Nm ³)	100	100	100	85	200
	Flux maximal horaire (g/h)	2970	1210	3399	5270	3196
	Surveillance	Annuelle par organisme agréé				Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
Poussières	Concentration (mg / Nm ³)	5	5	5	10	20
	Flux maximal horaire (g/h)	148	60	169	620	310
	Surveillance	A minima une fois tous les 3 ans par organisme agréé			Annuelle par un organisme agréé	Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé

Article 2

Le tableau A « Valeurs limites d'émission » de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 est annulé et remplacé par le suivant :

		Chaudière 1	Chaudière 3 (en secours)	Totalité des chaudières	Turbine / Cogénération	Chaufferie Biomasse
SO ₂	Concentration (mg / Nm ³)	35	35	35	10	200
	Flux maximal horaire (g/h)	1039	423	1189	620	3096
	Surveillance	Mesure semestrielle dont une annuelle par organisme agréé				Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
NO _x	Concentration (mg / Nm ³)	120	120	120	60	400
	Flux maximal horaire (g/h)	3560	1451	4070	5000	6192
	Surveillance	Surveillance en continu + annuelle par un organisme agréé				Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
CO	Concentration (mg / Nm ³)	100	100	100	85	200
	Flux maximal horaire (g/h)	2970	1210	3399	5270	3196
	Surveillance	Mesure semestrielle dont une annuelle par organisme agréé			Voir point B-2	Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé
Poussières	Concentration (mg / Nm ³)	5	5	5	10	20
	Flux maximal horaire (g/h)	148	60	169	620	310
	Surveillance	Mesure annuelle par organisme agréé				Surveillance en continu + annuelle par organisme agréé

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. La présente décision ne peut être déférée qu'après du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 ;

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et la maire de RIORGES sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.
Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 24 FEV. 2014

Le Directeur Départemental
de la Direction des Populations

Didier FERRE

Copie adressée à :

Société SDCF

Rue de la Pâte

42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY
- Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono